

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00357
Numéro SIREN : 883 549 032
Nom ou dénomination : 2G GROUP CASTIN

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt 439

Société SAS YANALOCATION 2G GROUP CASTIN
Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 14 IMPASSE CROUPIER
MOGES 97351 MATOURY
R.C.S. 883 549 032 Cayenne

Procès-verbal de l'assemblée générale des associés

L'an 2021 (deux mille vingt et un), Le Vendredi 13 Août, à 16h00 (seize heures), les associés se sont réunis à **28 rue Parcoury Zac de Soula App B 97355 Macouria**, en assemblée générale sur convocation du président.

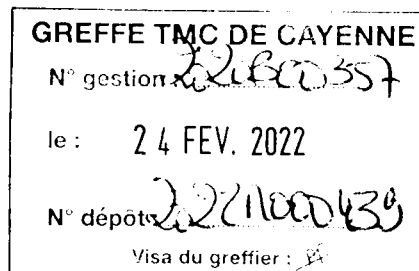
Sont présents :

Jonathan Castin / 15 actions

Corneille Castin / 25 actions

Sont absents :

Gilles Joseph-CENAT / 10 actions



Monsieur **Jonathan Castin**, *préside* la séance en qualité Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les récépissés des lettres recommandées de convocation ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ;
- Les statuts de la société

Il déclare que les associés ont reçus leur convocation plus de 15 jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser leurs questions durant celle-ci.

Première résolution : L'exclusion de l'associé Monsieur Gilles Joseph-CENAT.

VOTES

<i>Première résolution</i>	
OUI :	Monsieur Jonathan Castin, 15 actions, 15 droits de votes Monsieur Corneille Castin, 25 actions, 25 droits de votes
NON :	0
ABSTENTIONS :	0

Cette résolution est adoptée à 80 % des voix, et à l'unanimité des associés présents

À titre de conséquence nécessaire de la décision d'exclusion, l'assemblée générale s'est prononcée sur les deux résolutions suivantes :

Deuxième résolution : Cession et nouvelle répartition des parts sociales

La cession et la répartition des parts sociales de **Monsieur Gilles Joseph-CENAT**, soit 10 actions sur les 50 actions.

Soit 5 actions pour CASTIN JONATHAN, pour un total de 20 actions

Soit 5 actions pour CASTIN CORNEILLE, pour un total de 30 actions

VOTES

<i>Première résolution</i>	
OUI :	Monsieur Jonathan Castin, 15 actions, 15 droits de votes Monsieur Corneille Castin, 25 actions, 25 droits de votes
NON :	0
ABSTENTIONS :	0

Cette résolution est adoptée à 80 % des voix, et à l'unanimité des associés présents

Nouvelle répartition des actions de la société

Nom Prénom et Adresse	Nombre d'actions	Nombre de Voix	Montant total des souscriptions	Signature
Jonathan Castin	20	20	200 €	
Corneille Castin	30	30	300 €	

Troisième résolution : Modification de la dénomination sociale et du siège social de la société

- Nouvelle dénomination sociale de la société :

2G GROUP CASTIN

- Nouveau siège social de la société :

**11 RUE DES MOUKOUS-MOUKOUS RÉSIDENCE BADIANE 97354 RÉMIRE
MONTJOLY**

VOTES

<i>Première résolution</i>	
OUI :	Monsieur Jonathan Castin, 15 actions, 15 droits de votes Monsieur Corneille Castin, 25 actions, 25 droits de votes
NON :	0
ABSTENTIONS :	0

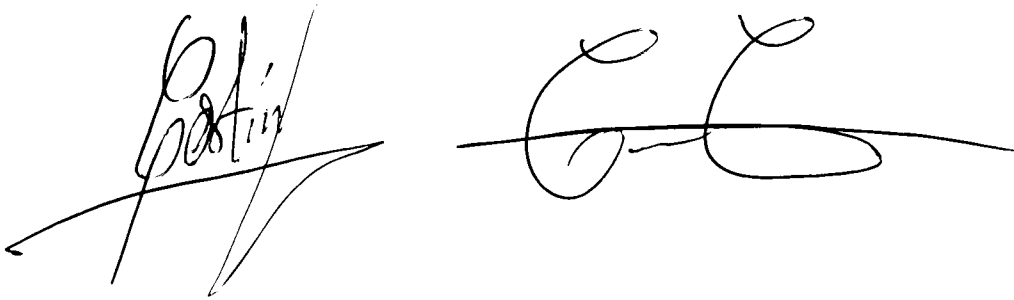
Cette résolution est adoptée à 80 % des voix, et à l'unanimité des associés présents

Les associés ayant votés détiennent 80 % des actions de la société, les résolutions ont été régulièrement adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h 00 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président **Jonathan Castin** et par les associés présents à l'assemblée générale, **Jonathan Castin et Corneille Castin**.

Signature du Président et des associés, 13/08/21, Fait à Sula

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'Jonathan Castin', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left. The signature on the right is 'Corneille Castin', also in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

2G Group CASTIN,
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 €,
Siège social : 11 rue des moukous-moukous Résidence Badiane
97354 Rémire Montjoly
R.C.S de Cayenne 883 549 032

GREFFE TMC DE CAYENNE
N° gestion : 22030057
le : 24 FEV. 2022
N° dépôt : 221100439
Visa du greffier : P

2G Group CASTIN

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « 2G Group CASTIN »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Location vente de tous types véhicules neufs et d'occasion ; Import et export de tous types véhicules neufs et d'occasion sans chauffeurs ;
- Construction, reconstruction, rénovation et réfection de tous types de maisons individuelles et bâtiments neufs, Charpente - Couverture, Faux-Plafonds, Plomberie Générale et Climatisation, Carrelage, Electricité Générale, terrassement VRD, pose panneau solaire, pose chauffe eau solaire;
- Entretien et nettoyage des locaux bureaux et industriels, et de tous types de maisons et bâtiments
- Acquisition des terrains agricoles et constructible, acquisition de tous types locaux bureaux, appartements et maisons ;
- Vente commerce en détail et en gros des produits alimentaires et non alimentaires, revente des marchandises, reprise des activités des tiers personnes physiques et morales
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher à l'objet défini

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2G Group CASTIN.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **11 rue des moukous-moukous Résidence Badiane
97354 Rémire Montjoly**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 – Apports

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- Monsieur Corneille CASTIN, une somme en numéraire de 300€
- Monsieur Jonathan CASTIN, une somme en numéraire de 200 €

Soit au total une somme de 500 € correspondant à la souscription, dont le montant a été 250€ libéré de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13/03/2020 par la banque LCL – 97354 Rémire Montjoly.

La somme de 250€ a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée le 08/03/2020

6.1 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 500 € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de 250€.
2. Les apports en nature évalués pour un montant total de 0 €.

Total égal au montant du capital social 250€.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 500 €, divisé en 50 actions, devant être totalement libéré dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Castin Jonathan, détenant 20 actions pour un montant de souscription de 200 €

Castin Corneille, détenant 30 actions pour un montant de souscription de 300 €

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la

Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points. A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 10 ans maximum années à compter de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Article 14 - Agrément

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité deux tiers des associés présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 4 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : par lettre recommandée. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 Dans les 60 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : par lettre recommandée. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 19 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne morale de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 99 ans.

Le premier Président est, Castin Jonathan de la société 2G Group CASTIN, SAS au capital de 500 €, ayant son siège social au 11 rue des moukous-moukous Résidence Badiane 97354 Rémire Montjoly

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte

de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;

- agrément des cessions d'actions ; (si clause d'agrément prévue)

Article 24 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;

Article 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 01/07/2020 et se termine le 31/08/2021.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 01 Juillet 2020.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Jonathan CASTIN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : **2G Group CASTIN**.

Article 34 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 29, 31 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Remire, le 14/08/2021

En deux exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Jonathan Castin
CL
A L'ORIGINAL